

Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages

Réunion du syndicat du 18 novembre 2024

Point n° 4. Admissions en non-valeur

Monsieur le Trésorier du Grand Amiens et Amendes a justifié du caractère irrécouvrable de titres de recettes émis par l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages sur les exercices 2019 à 2023 en raison de la modicité des sommes, de l'insolvabilité des débiteurs, d'actes infructueux ou de la disparition de ces derniers.

Il a demandé et justifié leur admission en non-valeur pour un montant de 5 295,23 €.

C'est pourquoi,

Le syndicat réuni le 29 novembre 2023 , après en avoir délibéré

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632,

Vu la circulaire du 11 juillet 2007 du Ministre de l'intérieur,

Vu les instructions budgétaires et comptable M14

Vu les statuts de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages,

Vu les résultats de fonctionnement du Compte administratif 2023

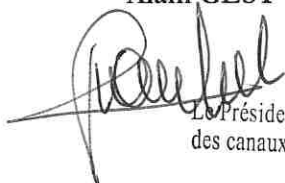
Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Délibère

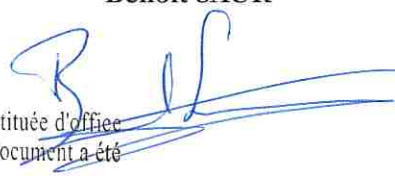
Article 1 : Le conseil syndical admet en non-valeur les titres de recettes présentés par Monsieur le Trésorier du Grand Amiens et Amendes pour le montant de 5 295,23 €.

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président
Alain GEST**



**Le Vice-Président
Benoit SAUR**



Le Président de l' Association syndicale constituée d'office
des canaux d'Hortillonnages certifie que ce document a été

transmis le
21 NOV. 2024

à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de Légalité

